

- e) Les Membres accusés d'un délit et sur lesquels la Tanzanie entend exercer sa juridiction resteront sous la garde des autorités militaires canadiennes, s'ils le sont déjà, jusqu'à leur inculpation par la Tanzanie.
13. Les autorités de la Tanzanie et du Canada se prêteront concours mutuellement pour procéder aux enquêtes nécessaires, recueillir et produire les preuves ainsi que pour saisir, et s'il y a lieu, remettre les pièces à conviction. La remise de ces pièces pourra comporter toutefois l'obligation de les rendre, dans des délais spécifiés par l'autorité qui les aura remis.
- 14.
- a) Les autorités canadiennes ne pourront exécuter de condamné à mort en Tanzanie si la législation de ce pays ne prévoit pas la peine capitale dans des cas analogues.
- b) Les autorités de la Tanzanie accorderont une attention bienveillante aux demandes d'assistance des autorités canadiennes relatives à l'exécution des sentences d'emprisonnement que celles-ci auront prononcées en République unie de Tanzanie en vertu du présent Article.
15. Les Membres ou les personnes à leur charge poursuivis devant un tribunal de la Tanzanie auront le droit:
- a) d'être jugés sans délai et expéditivement;
- b) d'être avisés, avant le procès, de l'accusation ou des accusations portées contre eux;
- c) d'être confrontés avec les témoins à charge;
- d) d'obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître si la Tanzanie a le pouvoir de les y obliger;
- e) d'être représentés selon leur choix ou de bénéficier d'une assistance judiciaire, gratuite au besoin;
- f) d'obtenir les services d'un interprète compétent s'ils le jugent nécessaire;
- g) de communiquer avec un représentant du Gouvernement canadien afin qu'il assiste au procès.
16. Les autorités militaires du Canada, après avoir consulté les autorités militaires de la Tanzanie, pourront prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre au sein de «CAFATTT».

Article VI—Sécurité

17. La Tanzanie prendra toutes les mesures possibles afin d'assurer la sécurité et la protection, sur son territoire, du matériel, des biens, des archives et de la documentation appartenant au Canada, ainsi que celles des Membres et des personnes à leur charge et de leurs biens.
18. Les autorités militaires du Canada prendront toutes les mesures possibles afin d'éviter que les Membres ne divulguent à des gouvernements étrangers ou à des personnes non autorisées des renseignements secrets venus à leur connaissance du fait de leurs fonctions. Cette obligation persistera une fois qu'auront pris fin le service des Membres de l'Équipe en Tanzanie et le présent Accord.

Article VII—Revendications

19. La Tanzanie et le Canada renoncent mutuellement à toute indemnisation à la suite de dommages à leurs biens, si ces dommages ont été causés par des membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions officielles.